

GUIDE DU SENSIBILISATEUR SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT DURANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL EN RDC

Avril 2005

Préparé par la *Commission mixte de suivi, d'encadrement et de protection des enfants de la rue et de ceux dits sorciers*¹ avec l'appui de la MONUC et de l'UNICEF.

1. Pourquoi sensibiliser la population sur la protection des enfants durant le processus électoral en République Démocratique du Congo ?

- Des acteurs sociaux qui travaillent sur la protection de l'enfant en République Démocratique du Congo ont identifié, sur le terrain, des risques potentiels pour les enfants avant, pendant et après les élections :
- Il est possible que certains acteurs politiques manipulent et utilisent certains enfants, pour les rallier à leur cause en les impliquant par exemple dans leurs marches et manifestations politiques, dans le boycottage des manifestations de leurs opposants politiques, ou dans les tentatives de déstabilisation du processus électoral ;
- dans ce contexte, certains enfants pourraient être impliqués dans des actes de violence et ensuite être exposés à la répression des abus par les forces de l'ordre ;
- aussi, ces dernières pourraient assimiler des enfants innocents aux auteurs de troubles.
- En plus, en vue de bâtir une société démocratique, il est indispensable que les enfants apprennent à agir d'ores et déjà comme des

¹ Composée par des délégués des Ministères ayant dans leurs attributions la protection de l'enfant, l'UNICEF et des organisations internationales et nationales qui travaillent avec des enfants de la rue.

citoyens responsables, respectueux des droits des autres. La meilleure manière d'apprendre cela aux enfants, c'est de commencer par respecter et protéger les droits humains, notamment ceux des groupes les plus vulnérables, dont font partie les enfants eux-mêmes.

2. Qui sont ces enfants qu'il faut protéger pendant le processus électoral ?

- Selon le Code congolais de la Famille et la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) ratifiée par la République Démocratique du Congo, est enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. La Constitution de la RDC fixe la majorité politique à 18 ans. Elle dispose clairement : « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Congolais des deux sexes âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques ». *Les actions de protection de l'enfant à promouvoir durant le processus électoral concernent donc les personnes de moins de 18 ans, filles et garçons confondus.*
- Cependant, certains groupes d'enfants méritent plus d'attention en raison de leur plus grande exposition aux abus possibles pendant le processus électoral. Il s'agit, notamment :
 - des enfants séparés de leurs familles, non encadrés ou démunis, spécialement ceux vivant et/ou travaillant dans la rue. Il faut signaler que dans certaines villes du pays on remarque une tendance à discriminer et à traiter tout enfant dans la rue comme un « délinquant », qu'il soit impliqué dans des actes de délinquance ou non. En assimilant les uns aux autres, un enfant qui commet des infractions dans la rue est ainsi souvent qualifié « d'enfant de la rue ». Aussi, il est très courant d'entendre parler d'« enfants de la rue » ou du marché, sans distinction d'âge, même s'il s'agit d'adultes sans abris ou de désœuvrés qui survivent dans la rue. Ceci favorise que des enfants de la rue sans distinction soient accusés des désordres survenus en ville et deviennent l'objet des arrestations arbitraires de la part des forces de l'ordre, des menaces, ou des actes de violence de la part de la population.
 - des enfants se trouvant dans la tranche d'âge de 15 à 17 ans dont la plupart ne possèdent pas de pièces d'identité et qui risquent plus facilement de faire l'objet de manipulations de la part des acteurs politiques. Ces derniers pourraient

exploiter cette situation en leur faveur en augmentant frauduleusement, par exemple, l'âge de ces enfants à des fins électorales. Ceux-ci peuvent être facilement confondus avec des jeunes adultes qualifiés, eux aussi, d'« enfants de la rue ».

3. Quels sont ces droits de l'enfant qu'il faut particulièrement protéger lors du processus électoral ?

3.a - Protection contre l'exploitation et droits à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité de la personne :

Protection contre l'exploitation

L'utilisation des enfants, souvent en échange des cadeaux ou des faveurs, à des fins électorales (ex : les mobiliser et les payer afin de déstabiliser les élections) est une forme d'exploitation. Tout enfant a le droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation.

Protection contre la violence et les arrestations arbitraires

Les droits fondamentaux à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité de la personne doivent être particulièrement respectés et protégés par les autorités, les agents de l'ordre public et par les acteurs politiques pendant le processus électoral.

Les forces de l'ordre doivent être bien formées sur leur rôle de protection de la population et particulièrement des enfants lors du processus électoral. Lors des manifestations politiques il pourrait y avoir des troubles, réprimés par des mesures de sécurité, voire par des arrestations. Les enfants de moins de 16 ans sont des mineurs non passibles de sanctions pénales selon la loi congolaise². Les enfants de 16 à 18 ans sont également l'objet d'une protection spéciale en ce qui concerne les arrestations et les procédures judiciaires. Cette protection est garantie par des normes internationales en vigueur en RDC qui précisent notamment que :

- nul enfant ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- nul enfant ne sera privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention

² Décret sur l'enfance délinquante de 1950.

ou l'emprisonnement d'un enfant doit s'effectuer en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

- tout enfant arrêté, en respect de la loi, doit être clairement informé sur les causes de son arrestation ;
- le délai de la garde à vue de 48 heures doit être respecté ;
- les contacts avec sa famille et l'assistance d'un avocat doivent être garantis ;
- l'enfant doit être séparé des détenus adultes.

Dans l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre, les forces de sécurité doivent respecter les normes suivantes : ils ne peuvent utiliser la force que dans les cas prévus par la loi, seulement si elle est nécessaire et de manière proportionnelle aux menaces ou attaques réellement reçues. Toute utilisation de la force doit toujours être justifiée par les agents.

Les droits à la vie et à l'interdiction de la torture demeurent absolus même en cas d'état d'urgence.

Protection particulière des enfants de la rue

Pendant le processus électoral, les enfants de la rue doivent être spécialement protégés contre des arrestations arbitraires, et de possibles abus de la part de la population. Plusieurs opérations de rafle d'enfants de la rue ont été menées par la police dans certaines villes du pays. Aussi, très souvent, ils sont traités comme « boucs émissaires » pour des désordres causés en ville. Ils ont été ainsi les cibles des menaces et des attaques lancées par la population contre les enfants de la rue³, en se rendant justice pour des délits ou des troubles en ville imputés aux enfants de la rue.

3.b - Participation : droits à l'information, à l'association, à la réunion pacifique et à la liberté d'expression :

- Il faut souligner que, bien que les enfants n'aient pas le droit de participer aux élections parce qu'ils n'ont pas le droit de vote, il est prévisible et souhaitable que des enfants d'un certain âge s'intéressent au déroulement des élections, aux

³ Les attaques et tueries du 20 au 25 septembre 2004 à Mbuji Mayi contre des jeunes et enfants dans et de la rue confondus témoignent de cet amalgame dans l'esprit des gens entre des jeunes délinquants et des enfants qui développent des stratégies de survie dans la rue.

résultats finaux et surtout aux décisions et mesures les concernant qui pourraient être prises par la suite par les élus dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la justice et de la santé, par exemple.

- Par ailleurs, la Constitution de la RDC reconnaît implicitement le droit des enfants à participer, d'une manière volontaire, à la vie de la société. La Convention relative aux droits de l'enfant le reconnaît explicitement. Cette libre participation implique les droits suivants :
 - Liberté d'expression (Art. 12 de la CIDE) ;
 - Liberté d'association et de réunion pacifique (Art. 15 de la CIDE) ;
 - Droit à l'information (Art. 13 de la CIDE).
- Il faut souligner que l'exercice de ces droits peut être restreint par la loi, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, pour protéger la santé ou la moralité publiques, ainsi que pour protéger les droits et libertés d'autrui (cf. Constitution de la RDC, et Articles 13 et 15 de la CIDE).
- Enfin, les enfants doivent être informés sur ces droits, ainsi que sur les risques possibles d'exploitation et de mobilisation forcée dans des manifestations par les acteurs politiques, ou sur les dangers d'une éventuelle implication dans des troubles, alors même que les enfants ne sont même pas des électeurs.

4. Quel est le rôle du sensibilisateur dans la protection des enfants durant le processus électoral ?

1. Faire le plaidoyer auprès des décideurs politico-administratifs, du Président de la République au chef de village, pour qu'ils prennent et appliquent des mesures de sécurité et de sensibilisation en faveur de la protection des enfants durant le processus électoral ;
2. Mener un plaidoyer auprès des leaders politiques de toutes tendances pour qu'ils respectent les droits de l'enfant à la non-exploitation et à la participation volontaire durant le processus électoral ;
3. Sensibiliser les responsables des églises pour qu'ils informent leurs fidèles sur les droits et la protection des enfants durant le processus électoral ;
4. Sensibiliser les enseignants pour qu'ils informent correctement leurs élèves, en fonction de leur âge, sur les droits et la protection des enfants durant le processus électoral ainsi que sur les devoirs civiques des enfants de respect de la loi et leurs obligations de respecter les droits des autres ;
5. Sensibiliser les parents pour qu'ils expliquent à leurs enfants que, bien que les élections les concernent en tant que citoyens, ils ne voteront pas. S'assurer que les parents comprennent que leur responsabilité primaire est de protéger leurs enfants au cours du processus électoral. Par exemple, en s'assurant que les enfants ne se trouvent pas en insécurité et qu'ils ne soient pas manipulés ou exploités par des acteurs politiques ;
6. Impliquer les artistes (comédiens et musiciens) dans la sensibilisation sur les droits et la protection des enfants durant le processus électoral ;
7. Sensibiliser les professionnels des médias pour qu'ils diffusent des informations correctes sur les droits et la protection des enfants et sur leur implication lors du processus électoral, et éviter la diffusion des messages ou des images qui pourraient inciter à la violence contre les enfants ;
8. Sensibiliser les agents de l'ordre public pour qu'ils respectent et sécurisent convenablement les enfants pendant le processus électoral ;
9. Sensibiliser les enfants sur leurs droits à l'information, à la liberté d'expression et à la participation, ainsi qu'à la protection contre des atteintes à leur liberté et sécurité, ceci notamment dans le contexte du processus électoral ;
10. Dénoncer des cas fondés d'abus, d'exploitation ou de violence contre des enfants liés au processus électoral ;
11. Distribuer ce guide au plus grand nombre de sensibilisateurs potentiels au sein de la communauté et les encourager à communiquer et largement diffuser ce message.